

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 3 mars 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 février 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2025.02.R.07
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 4 février 2025 par l'inspection des installations classées sur l'emprise des parcelles AM138, AM167 et AM168 de la commune de Petit-Couronne, correspondant aux Lots 3 & 4 du projet de reconversion de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne.

Cette visite d'inspection, annoncée le 24 janvier 2025, intervenait dans le cadre du contrôle des prescriptions de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024 autorisant la société VALGO à se substituer à la société GAZELEY MAGENTA 26 SARL pour réhabiliter les parcelles AM138, AM167 et AM168 sur le territoire de la commune de Petit-Couronne (76650).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- Emprise inspectée : emprise des parcelles AM138, AM167 et AM168 (anciennement parcelles AM137 et AM138) de la commune de Petit-Couronne, correspondant aux Lots 3 & 4 du projet de reconversion de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Déchets
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Exécution des travaux de réhabilitation	Articles 3.2, 3.3 et 3.3.1 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024
2	Surveillance des eaux souterraines	Article 6 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024
3	Restrictions d'usage	Article 5.2 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024
4	Récolement des travaux	Article R.512-78 du code de l'environnement

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réhabilitation réalisés par la société VALGO sur l'emprise des Lots 3 & 4 (parcelles AM138, AM167 et AM168 au cadastre de la commune de Petit-Couronne), en qualité de tiers demandeur de la société GAZELEY MAGENTA 26, et les éléments qu'elle a communiqués à l'inspection des installations classées, permettent de considérer comme satisfaites les obligations prescrites à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024, ouvrant ainsi la possibilité d'exploiter sur ces parcelles de nouvelles installations respectant l'usage pris en compte dans le cadre de la réhabilitation du site ou de respecter les dispositions constructives à même de garantir la compatibilité sanitaire des nouveaux usages avec les pollutions résiduelles observées au droit du site.

La mémoire de ces dispositions constructives et des pollutions résiduelles sera conservée au travers de servitudes d'utilité publique, auxquelles sont déjà adjointes, des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines, conformément aux obligations prescrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024.

Les projets d'arrêtés préfectoraux correspondant aux dispositions précitées seront présentés devant les membres du comité départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Seine-Maritime. Le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sera également soumis pour avis à la société VGP, en qualité de propriétaire des terrains, et au conseil municipal de Petit-Couronne.

Conformément au code de l'environnement, le présent rapport vaut récolement des travaux réalisés (hors remblaiement des fouilles, mise en place de la couche de recouvrement et surveillance des eaux souterraines) sur l'emprise considérée des Lots 3 & 4 (parcelles AM138, AM167 et AM168 au cadastre de la commune de Petit-Couronne), et selon le plan des usages figurant en annexe, pour un usage de type industriel ou tertiaire de type bureaux au sens du décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués. Il est transmis à la société VALGO, à la société VGP propriétaire des terrains, ainsi qu'au maire de la commune de Petit-Couronne.

Tout autre usage non repris par le plan figurant en annexe devra faire l'objet d'une étude spécifique permettant de s'assurer de la compatibilité sanitaire et environnemental du site avec le nouvel usage projeté, conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exécution des travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : articles 3.2, 3.3 et 3.3.1 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024.
Thème(s) : risques chroniques, travaux prescrits pour assurer la compatibilité du site.
Prescription contrôlée : Article 3.2 - Objectifs de réhabilitation à atteindre Afin de garantir la compatibilité du terrain dans son état résiduel avec les usages futurs, les sols après traitement doivent être exempts de terres non conformes aux critères de gestion définis à l'article 3.3.1 du présent arrêté, et en particulier de terres présentant une lithologie argileuse gris foncé, caractéristique de remblais pyriteux potentiellement acidogènes. Article 3.3 - Description des travaux de réhabilitation Les travaux sont exécutés sur les parcelles AM 137 et AM 138 de la commune de Petit-Couronne. Les travaux de réhabilitation sont réalisés par excavation des terres et évacuation hors site des terres non conformes aux conditions prescrites à l'article 3.3.1 du présent arrêté, vers des filières dûment autorisées à les recevoir. Article 3.3.1 Les déblais issus de terres naturelles présentant une teneur en sulfures ou soufre oxydable supérieure à 0,1 % en masse (1 000 mg/kg) et un rapport « NP/AP » inférieur à 4, et tout autre déblai présentant une lithologie argileuse de couleur gris foncé à noire susceptible de présenter ces teneurs, sont retirés du site et évacués hors site vers une installation de traitement de déblais pyriteux, dont l'opération de traitement a été explicitement autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : Comme détaillé dans le rapport de la visite d'inspection du 23 septembre 2024, la société VALGO a mené une campagne de re-caractérisation des remblais potentiellement acidogènes (campagne assortie d'essais d'oxydation forcée pour certains échantillons) au droit des points identifiés sur le plan figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024. L'inspection des installations classées a complété cette campagne avec l'analyse de 10 échantillons de sols prélevés en des zones qui n'avaient pas fait l'objet d'investigations au préalable (à l'exception du sondage « MUR NORD TER »). La société VALGO a également procédé aux travaux d'excavation et d'évacuation des remblais présentant une lithologie argileuse gris foncé, caractéristique de remblais pyriteux potentiellement acidogènes, avec un taux de sulfure supérieur à 0,1 % et un rapport NP/AP inférieur à 4, conformément à l'article 3.3.1 susvisé.

Par courrier électronique du 3 février 2025, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées les bons de pesée de la plateforme de la société EXTRACT de Bruyères-sur-Oise (exutoire de traitement autorisé par arrêté préfectoral du préfet du Val-d'Oise daté du 28 février 2024), ainsi que les bordereaux de suivi de déchets entre Petit-Couronne et Bruyères-sur-Oise. Ces bordereaux ne mentionnent pas le caractère acidogène des terres, et le tampon de la société EXTRACT indique « *stockage provisoire pour re-caractérisation avant traitement et/ou élimination* ».

Pour attester la réalité du traitement des terres acidogènes par la plateforme de la société EXTRACT, la société VALGO a transmis, par courrier électronique du 6 février 2025, trois bordereaux d'un laboratoire tiers présentés comme des résultats d'analyses de terres « *après traitement* ». Les bordereaux du laboratoire, indiquant la société EXTRACT pour client, concernent trois échantillons analysés (datés des 13 et 14 juin 2024, et 13 août 2024), et présentant des taux de sulfures supérieurs à 0,1 %, mais des rapports NP/AP supérieurs à 4 (i.e. matériaux a priori non acidogènes).

La société VALGO a également communiqué un registre des sorties de déchets de la plateforme de la société EXTRACT de Bruyères-sur-Oise, mentionnant l'installation de destination des déchets, en l'occurrence le site de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la société ECT à Villeneuve-sous-Dammartin, en Seine-et-Marne (l'inspection des installations classées n'a toutefois pas procédé à la vérification des autorisations dont dispose la société ECT pour recevoir ce type de déchets). Selon ce document, 344 enregistrements étaient ainsi recensés entre le 28 juin 2024 et le 31 janvier 2025, l'ensemble des terres n'étant pas encore évacué au 3 février 2025 selon la société VALGO.

Par courrier électronique du 11 février 2025, la société VALGO a transmis les bons de pesée de la société ECT à réception des terres en provenance de la plateforme de la société EXTRACT, correspondant aux enregistrements du registre de sortie de la plateforme de la société EXTRACT.

Lors de sa visite sur site le 4 février 2025, l'inspection des installations classées n'a pas observé la présence résiduelle de remblais argileux de couleur gris foncé à noire.

Commentaire n° 1 : sur la base des éléments de traçabilité qui lui ont été communiqués par la société VALGO à la date de rédaction du présent rapport, et sur la base du contrôle par sondage – et de fait, non exhaustif – qu'elle a mené, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024 sont respectées. Pour rappel, cet arrêté préfectoral ne vise que les remblais réceptionnés et mis en œuvre par la société VALGO au droit des parcelles AM138, AM167 et AM168 après le récolement des travaux de dépollution le 10 mars 2021, et exclut les matériaux de la couche de confinement mise en œuvre antérieurement dans le cadre des prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

Enfin, l'inspection des installations classées a constaté, au Sud des Lots 3 & 4, longeant la rue Sonopa, la présence d'un caisson de raffinage duquel suintaient des hydrocarbures. L'unité d'origine de ce caisson n'est pas connue.

Demande n° 1 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de procéder à l'élimination des hydrocarbures suintant de ce caisson ainsi qu'à l'excavation des sols visuellement pollués, puis à son démantèlement et à son évacuation. Les documents de traçabilité relatifs à ces opérations sont communiqués à l'inspection des installations classées avant le 30 mai 2025.

Type de suites proposées : sans suite.

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : article 6 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024.

Thème(s) : risques chroniques, surveillance de l'état des milieux.

Prescription contrôlée :

Afin de s'assurer de l'absence de relargage de sulfates, sulfures, chlorures, fluorures, éléments traces métalliques (dont manganèse, molybdène et sélénium) et d'autres polluants (notamment des hydrocarbures C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀) dans les eaux souterraines, la société VALGO réalise avant, pendant et après les travaux, selon une fréquence mensuelle, une surveillance de la qualité des eaux souterraines, aussi bien dans la nappe alluviale que dans la nappe de la craie, sur l'ensemble des piézomètres présents sur le site à la notification du présent arrêté, notamment au droit des piézomètres portant les noms ou ayant porté les noms suivants : Pz50BIS, N1, PzB46, Pz06, PzVsuivi2, Pz08, PzJ, PzK, PA3, PzVsuivi3, PA2, PzVsuivi4, PA1, PzVsuivi1, PZ galerie2, PzVsuivi5, PzVsuivi6, PzVsuivi8, PzVsuivi9 (cf. plans figurant en annexe 3 du présent arrêté), ainsi que sur 7 piézomètres complémentaires implantés autour du site.

Sur éventuelle proposition de la société VALGO, et après avis de l'inspection des installations classées, la liste des ouvrages repris dans la surveillance des eaux souterraines pourra être adaptée en fonction de la pertinence des ouvrages et des enjeux.

Constats :

Pour rappel, estimant que plusieurs piézomètres implantés au droit des Lots 3 & 4 présentaient des anomalies de complétion, avec un nivellement imprécis, et possiblement des infiltrations préférentielles par ruissellement depuis la surface, notamment aux abords des terres pyriteuses, la société VALGO a procédé, durant l'été 2024, au comblement ou à la réfection de plusieurs piézomètres, et a également implanté de nouveaux ouvrages de suivi de la qualité des eaux souterraines.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024, un bureau d'études, mandaté par la société VALGO, effectue mensuellement des prélèvements et des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit de ces ouvrages. En l'occurrence, les résultats des analyses des mois d'avril, septembre, octobre, novembre et décembre 2024, et janvier 2025 (bordereaux transmis par la société VALGO le 12 février 2025), ont été étudiés et comparés dans le cadre de la rédaction du présent rapport.

En ce qui concerne la nappe alluviale, l'inspection des installations classées relève que la présence d'hydrocarbures flottants sur cette nappe, en lien avec les activités de raffinage historiques du site, notamment au droit des piézomètres Pz50TER, PzB46BIS, PA1BIS, PA2BIS, PA3BIS, PZAM2BIS et PZAM4, ne permet pas la réalisation de prélèvements d'eaux souterraines au droit de ces ouvrages dans le respect des normes de prélèvement, de par l'absence de purge ; de fait, les prélèvements sont effectués au *bailer*, les résultats obtenus au droit de ces ouvrages sont quelque peu faussés et ne peuvent être interprétés correctement. A titre d'exemple, une teneur en sulfates de 1 500 mg/l a été mesurée le 19 décembre 2024 dans la nappe alluviale au droit du piézomètre PzB46BIS sous 1,4 cm de flottant ; contre 47 mg/l pour le piézomètre voisin PZAM1 sans flottant et après purge.

En ce qui concerne la nappe de la craie, en continuité des observations formulées par l'inspection des installations classées dans ses rapports des visites d'inspection des 17 avril et 11 septembre 2024, les teneurs en sulfates, arsenic, baryum, manganèse, nickel, semblent désormais évoluer sans dérive marquée, sans qu'une augmentation ou une diminution franche ne puisse être caractérisée.

Les analyses mensuelles mettent néanmoins en évidence – et de façon constante – de très faibles teneurs en sulfates dans la nappe de la craie en amont hydrogéologique des Lots 3 & 4 (par exemple, au droit des piézomètres PZGalerie2, PZVSuivi1, PZVSuivi4), quand les teneurs au droit des piézomètres vers l'aval hydrogéologique des Lots 3 & 4 sont plus élevées (de l'ordre de plusieurs dizaines de mg/l pour PZVSuivi3, et de l'ordre d'une centaine de mg/l pour PZAM5BIS). La présence des matériaux de remblaiement provenant des chantiers du Grand Paris, notamment dans la couche de confinement mise en œuvre selon les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, n'est pas étrangère à cet écart en sulfates entre amont et aval hydrogéologique.

A ce sujet, l'inspection des installations classées rappelle que certains ouvrages extérieurs au site n'ont pas subi de modifications ou d'aléa de chantier ; c'est le cas des piézomètres PZ06 et PZ08, qui interceptent la nappe de la craie au niveau de la rue Sonopa. Ces ouvrages étaient au préalable respectivement dénommés PZV-C3 et PZV-C4 (cf. plan de gestion de la société VALGO pour la réhabilitation de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne), et avaient fait l'objet de prélèvements de la part de la société VALGO en novembre 2019, avant l'apport de matériaux de remblaiement. Pour mémoire, les teneurs mesurées en sulfates dans la nappe de la craie étaient alors de 0,2 mg/l pour PZ06, et 0,1 mg/l pour PZ08.

En complément, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 20 janvier 2025, une étude de l'incidence qualitative des remblais sur la nappe au droit des Lots 3 & 4. Cette étude complète celle déjà communiquée le 11 octobre 2024, et aboutit à la conclusion que :

- la couche de confinement (non visée par l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024) pourrait être source en sulfates, et les concentrations maximales en sulfates auraient déjà été observées, la tendance étant désormais à la baisse ; sur ce point, l'inspection des installations classées rappelle que les premiers apports de boues de tunneliers provenant des chantiers du Grand Paris remontent au 15 mai 2020 (apports que la société VALGO justifiait notamment par la nécessité de « *préparer des matelas de réception* » pour l'abattage des cheminées de la raffinerie) ; par ailleurs, les matériaux correspondants, chargés en sulfates notamment, sont longtemps restés exposés aux intempéries sans être compactés (« phase transitoire » de chantier), période pendant laquelle la lixiviation par les eaux météoriques a vraisemblablement été à l'origine de relargages importants ;
- l'impact en sulfates de la couche de confinement et des remblais sur la nappe du complexe alluvions/craie ne serait pas significatif ; les fortes concentrations en sulfates recensées semblent se manifester uniquement sur des piézomètres peu profonds pouvant présenter des non-conformités avec une potentielle absence d'étanchéité ou présentant une configuration pouvant impliquer la mise en communication des niveaux perméables des alluvions récentes avec les alluvions anciennes ;
- les inquiétudes concernant l'évolution des teneurs en arsenic, baryum, manganèse et nickel ne seraient pas expliquées à ce jour par un phénomène de lessivage acide, et ne seraient pas significatives au regard du fond géochimique initial de la nappe et du passif industriel de la zone d'étude ;
- l'impact passé et actuel (résiduel) en métaux cadmium, chrome, mercure, plomb, antimoine, sélénium, ne serait pas significatif au regard du fond géochimique initial de la

nappe et du passif industriel de la zone d'étude ; quant aux teneurs en molybdène, certaines teneurs pourraient également trouver leur origine en lien avec les activités historiques du site.

Le 4 février 2025, dans le prolongement des visites d'inspection des 17 avril, 11 et 23 septembre 2024, l'inspection des installations classées a parcouru l'emprise des Lots 3 & 4, accompagnée de la société VALGO, afin d'apprécier l'état des têtes des piézomètres implantés sur le site.

Outre l'absence de plaque signalétique sur la totalité des ouvrages (défaut compliquant leur identification rapide sur le terrain), l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs ouvrages ne disposaient pas de margelle bétonnée (notamment PA2BIS, PZAM1, PZAM3, PZAM4, PZVSUIVI1, PZVSUIVI4 et PZVSUIVI5 – ce dernier ouvrage étant implanté noue Nord). L'ouvrage PZVSUIVI6 (noue Nord) n'a quant à lui pas été retrouvé lors de la visite, mais la société VALGO a transmis une photographie de l'ouvrage par courrier électronique du 11 février 2025, et l'inspection des installations classées a finalement pu retrouver l'ouvrage lors de sa visite d'inspection du 13 février 2025. L'ouvrage se situe noue Nord, au niveau d'une voie d'accès pompiers au Sud-Est de l'entrepôt VGP A, bâtiment édifié sur la parcelle AM140, ex-Lot 6.

L'inspection des installations classées a également constaté la présence d'un nombre important de piézomètres dits « orphelins » ou obsolètes, et non comblés, liés à des investigations antérieures opérées notamment pour le compte de la société GAZELEY MAGENTA 26, mais également la présence d'ouvrages beaucoup plus récents, dont la société VALGO n'était pas en mesure de confirmer le propriétaire.

Demande n° 2 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de prendre attache avec la société VGP afin :

- d'identifier les propriétaires des ouvrages implantés sur les Lots 3 & 4 ;
- de procéder au comblement des ouvrages obsolètes (sur les Lots 3 & 4, et également sur la zone PIC, notamment à proximité de l'unité de traitement de la barrière de confinement hydraulique et du PC Sécurité) ;
- d'apposer des plaques nominatives sur les piézomètres conservés, et de mettre en place des margelles béton sur les PA2BIS, PZAM1, PZAM3, PZAM4, PZVSUIVI1, PZVSUIVI4 et PZVSUIVI5 ;
- de déclarer au titre de la banque du sous-sol (BSS) les créations et suppressions des ouvrages en application des dispositions du code minier et ou du code de l'environnement ;
- de lui communiquer, avant le 30 avril 2025, un rapport photographique des travaux correspondants, et un plan des piézomètres mis à jour (suppression des ouvrages comblés, pour ne faire apparaître que les ouvrages fonctionnels, avec précision du propriétaire) ; un code couleur permet de distinguer les piézomètres interceptant la nappe alluviale de ceux interceptant la nappe de la craie.

Ces travaux ne font pas obstacle à la délivrance du présent rapport valant récolement de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024.

Type de suites proposées : sans suite.

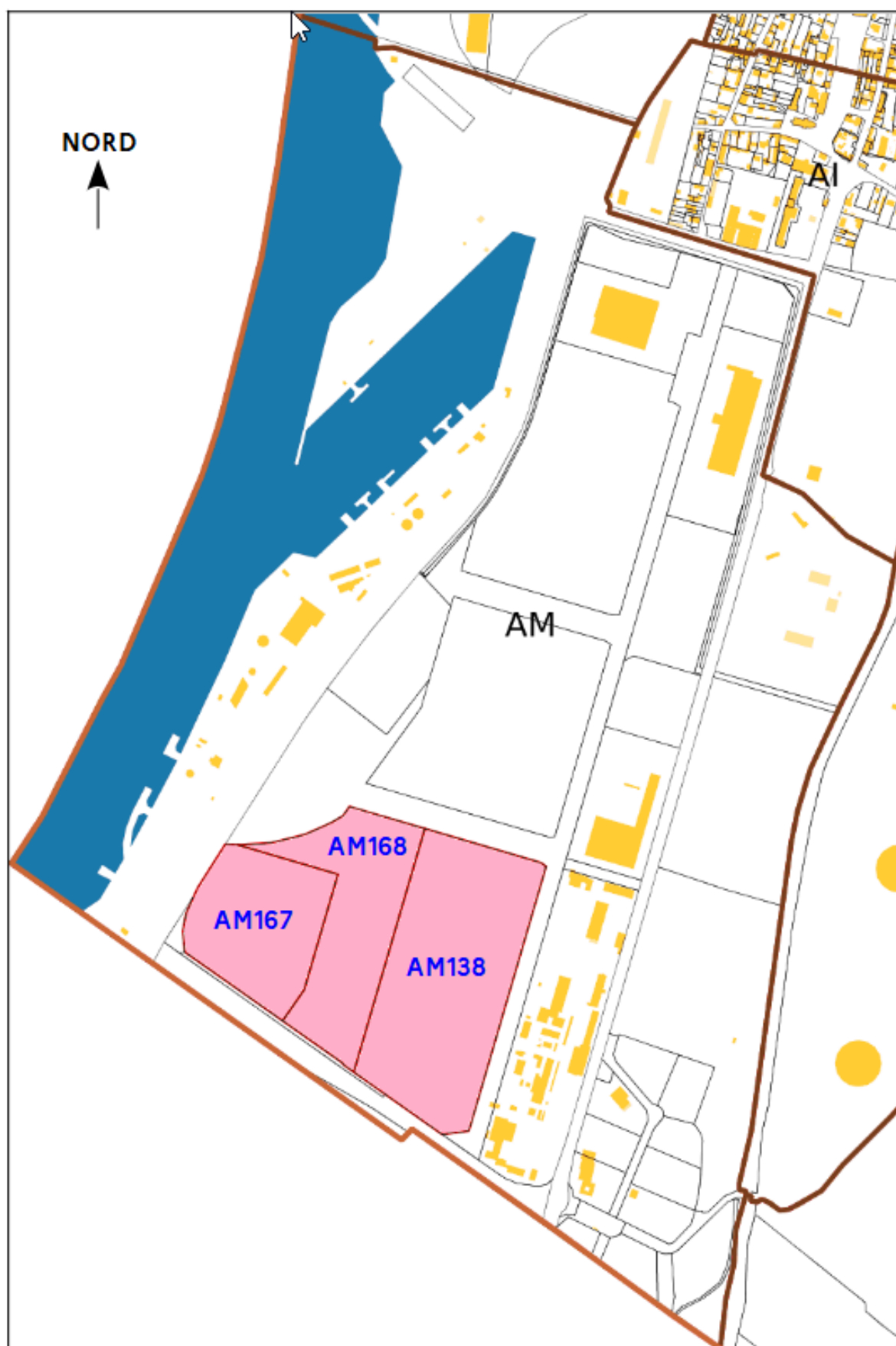
N° 3 : Restrictions d'usage

Référence réglementaire : article 5.2 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur.
Thème(s) : risques chroniques, restrictions d'usage, conservation de la mémoire.
Prescription contrôlée : Considérant [...] que des servitudes d'utilité publique seront par ailleurs nécessaires sur les parcelles AM 137 et AM 138, afin de pérenniser la connaissance sur l'état du sous-sol, de conserver la mémoire des restrictions d'usage, et de veiller au maintien dans le temps des dispositions constructives, de recouvrement, d'entretien et d'aménagements ; [...] Le tiers-demandeur remet à l'inspection des installations classées, <u>avant le 1^{er} septembre 2024</u> , un rapport de fin de travaux. Ce rapport de fin de travaux décrit les travaux de réhabilitation menés, et les mesures de gestion mises en place, et comprend en particulier : [...] • un dossier proposant des restrictions d'usage pour les parcelles concernées ; [...]
Constats : Par courrier électronique du 20 janvier 2025, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées un projet de prescriptions en vue de restreindre les usages et définir les dispositions constructives des futurs bâtiments érigés au droit des Lots 3 & 4. Selon la société VALGO, ce texte a été préparé de concert avec la société VGP, propriétaire des parcelles concernées, et selon les caractéristiques de son projet. Pour rappel, les caractéristiques du projet de la société VGP (dimensions des bâtiments, épaisseurs de dalle de béton, taux de renouvellement de l'air intérieur...) ont été utilisées comme données d'entrée par un bureau d'études mandaté par la société VALGO, pour effectuer des modélisations, et ainsi apprécier la compatibilité sanitaire de l'usage futur avec les pollutions résiduelles du site (cf. analyse des risques résiduels). <u>Commentaire n° 2 :</u> comme détaillé dans le rapport de la visite d'inspection du 23 septembre 2024, l'agence régionale de santé avait émis un avis favorable sur l'analyse des risques résiduels des Lots 3 & 4, sous réserve de respecter un certain nombre de dispositions constructives ; ces modalités seront reprises dans l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique, dont le projet de prescriptions sera soumis pour avis au conseil municipal de Petit-Couronne, et à la société VGP en qualité de propriétaire, avant d'envisager une présentation aux membres du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Seine-Maritime.
Type de suites proposées : sans suite.

N° 4 : Récolement des travaux

Référence réglementaire : article R.512-78 du code de l'environnement.
Thème(s) : risques chroniques, procès-verbal de récolement.
Prescription contrôlée : [...] L'inspecteur de l'environnement constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Le préfet adresse un exemplaire de ce procès-verbal au tiers demandeur, au dernier exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. [...]
Constats : Commentaire n° 3 : les éléments mentionnés dans les rapports d'inspection des visites des 17 avril, 11 et 23 septembre 2024, et dans les points de contrôle précédents, permettent à l'inspection des installations classées de prononcer le récolement des travaux réalisés (hors remblaiement des fouilles, mise en place de la couche de recouvrement et surveillance des eaux souterraines) sur l'emprise considérée des Lots 3 & 4 (parcelles AM138, AM167 et AM168 au cadastre de la commune de Petit-Couronne), et selon le plan des usages figurant en annexe, pour un usage de type industriel ou tertiaire de type bureaux au sens du décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués.
Type de suites proposées : sans suite.

Parcelles AM138, AM167 et AM168 du territoire de la commune de Petit-Couronne



Plan des usages

Usage de type industriel ou tertiaire de type bureaux au sens du décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués

Sur la parcelle AM167



Sur les parcelles AM138 et AM168

